



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES EMBOTTÉS »**

**Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Adoptés par l'Assemblée Générale du 12/07/2020**

### Table des matières

<b>Article 1 : Nom</b>	2
<b>Article 2 : Objet</b>	2
<b>Article 3 : Siège Social</b>	2
<b>Article 4 : Durée</b>	2
<b>Article 5 : Composition</b>	2
<b>Article 6 : Admission et Adhésion</b>	2
<b>Article 7 : Radiations</b>	3
<b>Article 8 : Affiliation</b>	3
<b>Article 9 : Responsabilité des membres</b>	3
<b>Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire</b>	3
<b>Article 11 : Assemblée générale Extraordinaire</b>	4
<b>Article 12 : Conseil d'Administration</b>	4
<b>Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration</b>	4
<b>Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration</b>	5
<b>Article 15 : Bureau</b>	5
<b>Article 16 : Rémunération</b>	5
<b>Article 17 : Règlement Intérieur</b>	5
<b>Article 18 : Dissolution</b>	5
<b>Article 19 : Ressources</b>	6
<b>Article 20 : Libéralités</b>	6

## **I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES EMBOTTÉS.

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la formation d'un collectif visant à promouvoir le déploiement d'un système agricole respectueux de l'environnement, des hommes et des femmes, et le partage des connaissances, des compétences et des ressources. L'association et ses adhérents participent à l'économie locale, à l'animation et au développement culturel de l'activité éco-citoyenne dans une ferme agro-écologique et à tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet. En promouvant le vivre ensemble, les modes de productions énergétiques durables, l'agriculture paysanne, la production artistique et artisanale et en favorisant le principe de partage des ressources, l'association se place en soutien d'une activité économique et écologique. Les moyens d'action peuvent impliquer des activités économiques dont le but est le développement du collectif et non lucratif.

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé au 36 rue marchande, 15100 Saint-Flour.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres Fondateurs : M. C. Simon ; M. J. Thibaut ; M. G. Mael ; M. D. Gaëtan ; M. B. Alex ;
- Membres Bienfaiteurs, personnes physiques ou morales s'acquittant d'un droit d'entrée minimum et d'une cotisation, fixés annuellement par l'Assemblée Générale ;
- Membres Adhérents, personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale ;
- Membres d'Honneurs, personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association, nommées lors de l'Assemblée Générale.

Les fondateurs, les bienfaiteurs et les adhérents sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative égale.

### **Article 6 : Admission et Adhésion**

Pour faire partie de l'association en tant que membre Bienfaiteur, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter d'un droit d'entrée minimum et de la cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale et être agréé par le bureau.

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et être agréé par le bureau.

Pour faire partie de l'association en tant que membre d'honneur, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau suite à délibération concernant les services rendus et être nommé lors de l'Assemblée Générale.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes en cours avec avis motivé à l'intéressé en cas de refus.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- L'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé à se présenter devant lui pour fournir des explications.

### **Article 8 : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

## **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support papier ou électronique par le Président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur l'escompte de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée annuel à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 11 : Assemblée générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix-huit membres au maximum et trois membres au minimum élus chaque année sur liste complète par l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sont rééligibles et doivent être à jour de leur cotisation au moment du vote.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les réunions du conseil peuvent être aussi fréquentes que le président le conçoit.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou bulletin secret si au moins un membre le demande ; en cas de partage des voix, le président peut reporter le vote à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

## **Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois au maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière.

## **Article 15 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e), et, si besoin est, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

## **Article 16 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du trésorier et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 17 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

## **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif

(ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

### **Article 19 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communautés de communes, des communes ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Des dons manuels ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 20 : Libéralités**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à La roche sur Yon, le 12/07/2020 »

***Signés par les membres du bureau le 12/07/2020***